

Mouloud TEBIB  
University of Tébessa-Algeria

# THE RECOGNITION OF THE RELIGION OF THE OTHER BETWEEN THEORETICAL ELUSION AND ABSENCE IN THE FIELD (ALGERIA AS A MODEL)

Review  
Article

---

## Keywords

*La reconnaissance de l'autre;*  
*Les droits de l'homme;*  
*La socialisation;*  
*La culture religieuse;*  
*Le fanatisme religieux*

---

## Abstract

The recognition of the religion of the other is one of the forms of recognition of the other that all democratic states, seek to promote and strengthen as a first step forward in the promotion and affirmation of the rights of the man, including the right to freedom of belief or not, and the right to express it. But this ideal enterprise unfortunately does not depend only on the will of these political regimes but is strongly linked to the will of their peoples. If, of course, we recognize in the first place that the very existence of these democratic regimes is the result of the will of their peoples. Thus, if the culture of peoples that is in fact the only vector of their collective will is in reality only a culture of intolerance and contempt for the other ethnically, religiously or even politically. A culture of questioning the patriotism of the other because of a simple intellectual dispute or a simple physical difference, it results then inevitably and frequently that, it becomes difficult and not impossible for the political regime to impose on its people some of these universal humanitarian principles, for fear of attacking public order and the safety of individuals, and the survival of the regime itself. It was therefore the duty of the well-intentioned political regimes, notably that of Algeria, as a model in this intervention, to accelerate the change of the culture of their societies towards this subject by the infallible means of socialization, in order to ensure the acceptance and practice of these humanistic principles on the one hand, and to get rid of the specious universal pretext, namely, the maintenance of public order and state preservation.

**LA RECONNAISSANCE DE LA RELIGION  
DE L'AUTRE, ENTRE L'ELUSION  
THEORIQUE ET L'ABSENCE SUR LE  
TERRAIN.  
(L'Algérie comme modèle)**

**INTRODUCTION**

L'Etat algérien, étant un Etat démocratique constitutionnel, protège les droits et les libertés individuelles, dont la liberté de religion ou de culte comme certains se plaisent à l'appeler, et ce, tenant compte de certaines spécificités de la société algérienne, qui a acquis une culture de repli, de peur et d'incrimination de l'autre, en conséquence de l'injustice vécue durant l'occupation française.

S'ajoutant ainsi le sentiment de trahison "*fictive*"<sup>1</sup> qu'elle a ressenti envers les Juifs algériens qui ont trahi leurs compatriotes Musulmans afin de bénéficier de ce que leur offrait le Décret *Crémieux*, promulgué par le Gouvernement français de Défense nationale le 24 octobre 1870. Et ce, contrairement aux *Ibadites* qui avaient refusé le projet proposé par le président, *Charles de Gaulle*, de séparer le Sahara algérien et de l'annexer à la France.

Et par la suite, en conséquence de l'orientation politique erronée du régime algérien au lendemain de l'Indépendance nationale, qui a répandu l'invisibilité sociale, particulièrement en *Kabylie* et chez les *Mozabites*.

Puis, en conséquence de la période de déformation et d'aliénation culturelle, mises en œuvre durant les années quatre-vingt-dix, par des doctrines religieuses "*madahibs*" dont le moins que l'on puisse dire est qu'elles furent étrangères au référent religieux de la société algérienne qui pratiquait auparavant une politique d'indifférence, tout en pensant qu'il s'agissait d'une politique de tolérance. Car pour elle, la tolérance est un mot qui ne dépasse pas le sens de manifester de la clémence et de fermer l'œil sur une déplaisance (El Jurjani, 2004, p. 51).

Cela dit, et étant donné que c'est la volonté de la société qui est le véritable acteur dans la consécration du principe de reconnaissance de l'autre, et que cette même volonté est à même de menacer l'ordre général et d'ébranler la stabilité du pays, il y a lieu de se demander si le rôle des régimes politiques doit se limiter à consacrer ce genre de devoirs et de principes par le biais d'une

reconnaissance théorique dans certaines lois nationales et internationales en rapport avec ce sujet, ou même à travers la création des institutions gouvernementales et non gouvernementales soutenues d'un arsenal de lois et de mesures adoptées essentiellement pour protéger ces droits, et qui se heurtent toutes, que ce soient théoriques ou pratiques à l'exception universelle qui consiste à ne jamais être en contradiction avec l'ordre et la sécurité publiques, ou de menacer la stabilité du pays? Ou faudrait-il, en premier lieu, qu'ils s'intéressent de l'avantage à influencer positivement et pacifiquement la volonté de leur peuple par la correction d'une partie de sa culture qui a trait à la reconnaissance de l'autre et à la citoyenneté, et ce, par le moyen d'une resocialisation. ?

C'est là la problématique qui sera traitée dans cet article, prenant l'Algérie comme modèle, et partant de l'hypothèse qui présume que le régime algérien n'a pas déployé les moyens nécessaires pour resocialiser la société pour qu'elle soit au diapason avec ses ambitions en matière de promotion et de respect des Droits de l'Homme, et qu'il a même contribué auparavant, à défaut d'expérience politique, à la consécration du fanatisme tribale et religieux.

Ensuite lorsqu'il voulait honorer ses engagements internationaux, il s'est retrouvé en confrontation perdue d'avance avec la société, alors, il a recouru à la limitation de la liberté de la manifestation de la religion, et au blocage de la mise en œuvre du principe de la reconnaissance de l'autre, et ce, dans une tentative de préserver l'ordre public, et la sécurité des minorités religieuses, en attendant la resocialisation de la société sur la base de la citoyenneté et du respect des Droits de l'Homme.

**LA CONTRIBUTION DU REGIME  
ALGERIEN A LA CONSECRATION DE LA  
RECONNAISSANCE DE LA RELIGION DE  
L'AUTRE**

**La contribution théorique ou textuelle**

**1. Instruments universels et régionaux**

- *La Charte des Nations Unies*, du 25 avril 1945.
- *La Déclaration universelle des droits de l'homme*, du 10 décembre 1948 : l'Algérie a déclaré son adhésion à cette déclaration dans l'article 11 de la constitution de 1963, apparue dans le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire [JORADP] n° 64 du 10/09/1963.

- *La Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples* : a été adoptée par la résolution n° 2037 de l'Assemblée générale de l'ONU en 07/12/1965.
- *La Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*: a été adoptée par la résolution n° 55/36 de l'Assemblée générale de l'ONU en 25/11/1981.
- *La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*: a été adoptée par la résolution n° 47/135 de l'Assemblée générale de l'ONU en 18/12/1992.
- *La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*: a été adoptée par la résolution n° 61/295 de l'Assemblée générale de l'ONU en 13/09/2007.
- *La Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*: a été adoptée par la résolution n° 49/19-P, de La dix-neuvième Conférence des ministres des Affaires étrangères de l'O.C.I le 2 août 1990
- *La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, du 09/12/1948*: entrée en vigueur le 12/01/1951, et ratifiée par l'Algérie le 11/09/1963.
- *La Convention relative au statut des réfugiés, du 28/07/1951*: entrée en vigueur le 22/04/1954, et ratifiée par l'Algérie le 25/07/1963.
- *La Convention relative au statut des apatrides, du 28/09/1954*: entrée en vigueur le 06/06/1960, et l'Algérie l'a adhéré le 11/09/1963.
- *La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, du 14/12/1960*: entrée en vigueur le 22/05/1962, et acceptée par l'Algérie le 24/12/1968.
- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 21/12/1965*: entrée en vigueur le 04/01/1969, et ratifiée par l'Algérie le 15/12/1966.
- *Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16/12/1966*: entrée en vigueur le 23/03/1976, et ratifiée par l'Algérie le 16/05/1989.
- *Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16/12/1966*: entrée en vigueur le 03/02/1976, et ratifiée par l'Algérie le 16/05/1989.
- *La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18/12/1979*: entrée en vigueur le 03/09/1981, et ratifiée par l'Algérie le 22/01/1996.

## 2. Instruments juridiques nationaux

- La Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à *l'information*, dont l'article 77 prévoit que: «*quiconque qui offense par écrit, sons, images, dessins ou tout autres moyens directs ou indirects, L'Islam et les autres religions "célestes" est puni d'un emprisonnement et d'une amende*».
- La Loi n° 05-06 du 26 avril 2005 modifiant la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963 fixant *la liste des fêtes légales*.
- La Loi n° 05-04 du 6 février 2005 portant *Code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus*, dont l'article 66 alinéa 03 prévoit que le détenu est en droit d'accomplir ses obligations religieuses et de recevoir la visite d'un homme représentant son culte.
- L'Ordonnance n° 06-03 du 28 février 2006 fixant *les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans*: approuvée par La Loi n° 06-09 du 17 avril 2006.
- Le Décret exécutif n° 07-135 du 19 mai 2007 fixant *les conditions et modalités de déroulement des manifestations religieuses des cultes autres que musulman*.
- Le Décret exécutif n° 07-158 du 27 mai 2007 fixant *la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des cultes autres que musulman*.
- La Loi organique n° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à *l'information*, dont l'article 02 insiste sur l'obligation d'exercer librement l'activité de l'information dans le respect de la religion musulmane et des autres religions.
- La Loi Organique n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations.

## 3. La Constitution

La Constitution de la République algérienne démocratique et populaire de 1996, qui a été amendée par la Loi N° 02-03 du 10 avril 2002, et par la Loi N° 19-08 du 15 novembre 2008, et par la Loi N° 16-01 du 06 mars 2016 portant révision constitutionnelle. (JORADP, N° 14, du 07/03/2016).

- *L'article 02* de la Constitution amendée le 06 mars 2016 stipule que : «*l'Islam est la religion de l'Etat*». Là, il y a lieu à mon avis d'éclaircir davantage ces deux termes : l'Islam et l'Etat.
- *Le terme Islam* : Il existe deux interprétations du terme Islam, la première est ancienne et basée sur l'héritage culturel religieux tirant ses références des livres de la "Sunna prophétique". Alors que la seconde est moderne et repose sur une

méthodologie académique tirant ses références uniquement du "Coran".

*L'ancienne interprétation* : Selon les livres du patrimoine islamique, l'islam en tant que religion repose sur cinq piliers qui sont : la profession de foi, la prière, donner la zakat (impôt annuel sur la fortune), le jeûne du mois de Ramadan, et le pèlerinage à la Mecque une fois dans la vie pour ceux qui en ont les moyens. C'est donc une religion propre aux adeptes du prophète *Mohamed* que la paix et le salut de Dieu soient sur lui, car lesdits rites ne sont pratiqués que par les adeptes de *Mohamed*. De ce fait, les théoriciens et défenseurs de cette interprétation ont fait de l'islam une religion sectaire et non pas une religion inclusive comme elle devrait l'être.

*L'interprétation moderne*: selon laquelle l'islam repose sur trois piliers uniquement. Le premier est la foi en Dieu, le deuxième est la foi au Jour Dernier, et l'accomplissement de bonnes œuvres comme troisième pilier. De là, l'islam comme terme coranique inclut tous les monothéistes faisant de bonnes œuvres, qu'ils soient des adeptes de *Mohamed* (*ceux qui ont cru*) ou des adeptes de Moïse (*ceux qui se sont judaïsés*) ou encore des adeptes de Jésus (*les Nazaréens*) ou de toute autre croyance, comme le Mazdéisme, et le Bouddhisme (*les Sabéens*) (Chahrouh, 1999, p. 712).

Il est vrai que la notion d'islam dans la Constitution algérienne n'a pas de contours déterminés, mais les déclarations des responsables des affaires religieuses ainsi que la pratique sur le terrain démontrent qu'il s'agit d'un islam *sunnite malékite*, et qu'il constitue une des sources de législation dans la loi algérienne contrairement aux autres doctrines ou religions.

· *Le terme Etat*: puisque il existe également différentes définitions de l'Etat qui se rapprochent, je me contenterai de n'en citer qu'une que je considère acceptable, à savoir, la définition qui figure dans la Convention de Montevideo en Uruguay du 26/12/1933 concernant les droits et les devoirs des Etats, et qui définit l'Etat dans son Article Premier comme étant une personne de droit international qui doit réunir les conditions suivantes: « *Une population permanente, Un territoire déterminé, Un gouvernement, La capacité d'entrer en relations avec les autres États*» (Montevideo–Convention, 1933).

Alors, en se basant sur ladite définition de l'Etat, signifierait que la Constitution algérienne est en

mesure d'imposer par la force de la loi, la religion islamique –dans son ancienne interprétation– à tout le peuple algérien, et sur tout le territoire national, ainsi que l'imposer comme mode de gouvernance. Ce qui, serait bien sûr contraire à ce que prône le régime algérien sur la scène internationale quant au respect et à la promotion des Droits de l'Homme.

Tandis que, si on entendait par le terme "*Etat*", le régime politique, Cela signifierait que le régime politique algérien ne considérerait la religion islamique que comme l'une des sources importantes de législation. Ce qui est d'ailleurs confirmé par certains indicateurs, comme:

· L'article 2 de l'ordonnance 06–03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, qui prévoit que: «*L'État algérien dont la religion est l'islam garantit le libre exercice du culte dans le cadre du respect des dispositions de la Constitution, de la présente ordonnance, des lois et règlements en vigueur, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits et libertés fondamentaux des tiers*». Ce qui confirme, à mon avis, la signification du terme "*Etat*" entant que régime politique.

· Le chapitre trois de la Constitution algérienne amendée en mars 2016 intitulé *L'Etat*, qui révèle à travers tous ses articles, selon ma compréhension et sans le moindre doute, que le terme *Etat* dans la Constitution algérienne est entendu comme régime politique ou gouvernement.

Dès lors, la question qui se pose spontanément, c'est: Pourquoi le régime algérien ne s'est–il pas basé sur la religion islamique comme source de législation pour établir le Code pénal ? Tirant par exemple la peine de la fornication de ce qui est prévu dans le Coran. Pourquoi ne s'en est–il pas inspiré pour établir la réglementation monétaire, et interdire ainsi l'usure, qui est interdit dans le Coran, alors qu'il s'en est largement inspiré pour établir le code de la Famille, en ne se limitant pas au Coran, ce qui a mené à la violation de beaucoup de Droits de l'Homme, en particulier les droits religieux.

· *L'article 42* de la Constitution selon l'amendement du 06 mars 2016 prévoit que : « *la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté d'exercice du culte est garantie dans le respect de la loi* ».

Cet article de la Constitution consacre la liberté de religion, ce qui est complètement compréhensible dans le cas des étrangers qui vivent en Algérie. Ces derniers ont le plein droit de conserver leur religion

et leur culte et de pratiquer leurs rites dans le respect de la loi algérienne. En revanche il demeure ambigu concernant les Algériens non musulmans ou les Algériens qui se sont convertis au christianisme ou au judaïsme.

D'ailleurs Il existe de nombreux indicateurs qui reflètent cette ambiguïté, dont on citera:

- La non reconnaissance explicite par la Loi algérienne du droit des Algériens à changer de religion après la majorité civile comme le stipulent les conventions internationales.
- Bien qu'il n'y ait aucun texte juridique qui sanctionne l'apostasie, –ce qui constitue, à mon avis, une déviation louable aux règles judaïques. (L'Ancien Testament » Le Pentateuque » Deutéronome » chap 7 – verset 2 à 4. et Le Pentateuque » Lévitique » chap 15 – verset 2 et 3), et une déviation également louable aux règles de l'Islam dans son ancienne interprétation basée sur les réflexions des humains complètement contraires au Coran– Il existe des fatwas religieuses sur le châtement réservé à l'apostat émanant d'institutions gouvernementales officielles comme le Ministère des Affaires religieuses et des wakfs, dont le moins que l'on puisse dire c'est qu'elles appellent à la haine et à la violence et qu'elles foulent aux pieds la notion de citoyenneté. Comme par exemple la réponse du professeur *Ahmed Charef*, mufti au Ministère des Affaires religieuses à une question sur le châtement de l'apostat en disant: « *Si l'apostat se fait capturé avant de se repentir, on lui donnera trois jours pour se repentir, sinon il se fera tuer pour mécréance, conformément au prétendu Hadith du prophète Mohammed qui dit : " Celui qui change de religion (c'est-à-dire l'apostat) tuez le!"* ».

(<http://www.marw.dz/index.php/74-2010-04-08-15-43-16/457-2010-05-27-16-17-27>)

Cette ambiguïté m'a poussé à m'interroger sur le véritable sens de la liberté de religion selon la Constitution algérienne vis-à-vis les Algériens.

Est-ce que c'est la liberté doctrinale dans le cadre de l'école Sunnite, c'est à dire la liberté d'être malékite, hanafite, hanbalite ou chafiite.

Je pense que non, car cette signification se contredit avec la reconnaissance par l'Etat algérien de l'Ibadisme comme doctrine chiite ou comme école indépendante basée essentiellement à Ghardaïa, possédant ses propres mosquées, cimetières, imams et instituts.

D'autre part, l'absence d'une loi interdisant ouvertement la conversion au chiisme m'a poussé à penser que la notion de la liberté de religion selon la Constitution algérienne, était peut-être la liberté d'embrasser n'importe quelle doctrine étant sous la coupe de l'Islam en général. Mais lorsque j'ai examiné la position officielle de certaines institutions gouvernementales telles que le Haut Conseil Islamique ou le Ministère des Affaires religieuses et des wakfs, qui qualifient la conversion au shiisme d'expansion chiite ou de danger imminent à la sécurité du pays, surtout après les derniers événements survenus dans la wilaya de Ghardaïa entre les Ibadites et les Sunnites (Guemmazz, 2016). J'ai tout de suite compris que ce n'était pas le cas, et que le régime politique a volontairement laissé la notion de liberté religieuse suffisamment vague pour pouvoir la manier selon les données sécuritaires et politiques qui se présenteraient à chaque époque.

Il y a lieu ici de signaler, qu'il y a également un autre terme qui doit être éclairé par les autorités algériennes, à savoir le terme " *culte* " qui peut avoir de nombreuses interprétations, dont nous ne citerons que quelques-unes à titre d'exemple :

- Le culte est la partie intrinsèque de la religion, par opposition à la partie extrinsèque qui se concrétise dans les pratiques religieuses ou les rites. Néanmoins, cette interprétation donne lieu à s'interroger sur l'intérêt d'établir des droits sur ce qui est intrinsèque.
- Le culte englobe tout ce en quoi l'homme croit, y compris la religion. Donc il est plus large que la religion. Néanmoins, cette interprétation se heurte au fait que certaines croyances ne peuvent pas être autorisées au vu de leur danger et de leur perversion, comme les croyances de certaines sectes qui appellent au suicide et à la violence comme la secte "heaven's gate", ou l'ordre du temple du soleil, ou le mouvement pour la restauration des dix commandements, ou le temple du Peuple, ou comme le wahhabisme chez nous.
- Le culte est la religion elle-même, vu que le législateur algérien les emploie toutes les deux comme synonymes dans de nombreux articles de loi.

## La contribution institutionnelle et procédurale

### 1. Les institutions gouvernementales algériennes

#### A. Le Parlement

*La procédure employée* : pour ce qui est de la théorie, le parlement contrôle les travaux du pouvoir exécutif et légifère des lois. Par contre tout est totalement différent en réalité, étant donné que le Parlement algérien, à travers de ses commissions spécialisées n'a proposé lors de ses différentes sessions parlementaires, aucun texte de loi relatif aux Droits de l'Homme, y compris le droit à l'exercice et à la manifestation de la croyance, comme il n'a pas tout au moins criminalisé l'appel à l'extrémisme et au fanatisme religieux. Or il se contentait que d'étudier les projets de lois émanant du pouvoir exécutif (<http://www.apn.dz/ar/textes-de-lois-ar/lois-adoptees-ar>).

#### B. Le Conseil Constitutionnel

*La procédure employée* : dans les faits, je pense que le Conseil Constitutionnel avait échoué dans sa mission de contrôler les travaux du pouvoir parlementaire, tout au moins lorsqu'il a permis la promulgation de la Loi organique 12-06 du 12/01/2012 relative aux associations, et l'ordonnance N° 06-03 du 28/02/2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans. Et ce, indépendamment du quelconque volet sécuritaire inhérent à ce sujet.

#### C. Le Conseil National des Droits de l'Homme

Ce conseil a été créé après la révision constitutionnelle de 2016 pour renforcer les réformes déjà entreprises par l'Algérie afin de consolider et soutenir la structure des droits et des libertés.

*La procédure employée* : ledit conseil s'occupe de la surveillance, l'alerte précoce et l'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme, conformément aux dispositions de l'article 199 de la constitution. Cependant, la crédibilité de ce conseil peut être mise en cause, car c'est un instrument non indépendant, vu qu'il est tributaire du Gouvernement.

#### D. La Justice

*La procédure employée* : la justice s'occupe globalement de la protection judiciaire des droits fondamentaux, consacrée par l'article 157 de la

Constitution algérienne qui prévoit que : « *Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit, à tous et à chacun, la sauvegarde de leurs droits fondamentaux* », ou encore par les articles : 87 bis, 144 bis 2, 150, 151, 295 bis 1 et 2, et 298 bis, de la loi n° 14-01 du 4 février 2014, portant code pénal. Modifiant et complétant la loi n° 01-09 du 26 juin 2001. Modifiant et complétant la loi n° 82-04 du 13 février 1982. Modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal. (JORADP, N° 7, du 16/02/2014), et aussi par l'article 298 des Lois n° 06-22 et 06-23 du 20 décembre 2006 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale (JORADP, N° 84, du 24/12/2006).

Ainsi que, par l'article 77 de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information (JORADP, N° 14, du 04/04/1990).

Ou aussi par, l'article 28 de la loi n° 07-05 du 13 mai 2007 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, portant Code civil, (JORADP, N° 31, du 13/05/2007), et l'article 64 de la loi n° 14-08 du 09 Août 2014 modifiant et complétant l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970, relative à l'état civil (JORADP, N° 49, du 20/08/2014), garantissent le droit des non musulmans de choisir les prénoms de leurs enfants. Mais malheureusement, dans certains cas et en appliquant certaines lois, la justice passe de garant au violeur des Droits de l'homme, comme par exemple, lorsqu'elle intimide des Algériens qui changent de religions en se référant à l'article 138 de la loi n° 84 du 09 juin 1984 portant code Algérien de la famille qui exclue les apostats de l'héritage. « *Sont exclues de la vocation héréditaire les personnes frappées d'anathème et les apostats* ». (JORADP, n° 24 du 24/06/1984). Pareillement d'ailleurs aux articles 226 et 446 du Code du statut personnel Israélien.

Toutefois, il faut reconnaître que le législateur algérien avait tenté de se débarrasser du lourd fardeau dudit article inspiré des dispositions du patrimoine islamique complètement opposé aux dispositions du Coran, en ajoutant l'article 200 du même Code qui prévoit que « *Le testament est valable entre personnes de confessions différentes* », ce qui est contraire au patrimoine islamique, mais qui est conforme aux principes du Coran et aux principes humanistes universels.<sup>2</sup>

En outre, l'article 31 de L'ordonnance n° 05-02 du 27/02/2005, portant code Algérien de la famille,

interdit à l'Algérienne musulmane d'épouser un non musulman même s'il est Algérien, et même s'il est monothéiste, Chrétien ou Juif. « *Il est prohibé le mariage d'une musulmane avec un non musulman* » (JORADP, n° 15 du 27/02/2005).

Il est à signaler que cette restriction légale n'est même pas appliquée de manière égale et équitable sur tous les Algériens, en ne s'appliquant pas, par exemple, aux adeptes de la doctrine ibadite, qui sont pourtant qualifiés de dissidents mécréants "*khawarij*" par la doctrine malékite.

*Mālik ibn Anas*, avait déclaré dans son livre *La Mudawanna* sur les kadirites et ibadites que: « *On ne priera pas sur leurs morts, on n'ira pas à leurs enterrements, on ne rendra pas visite à leurs malades et s'ils se font tuer, il est préférable pour moi qu'on ne prie pas sur eux* », tout comme il a autorisé à les tuer tout comme les égarés « *Je souhaiterais qu'ils se repentissent, qu'ils se repentissent ou qu'ils se fassent tuer* » (<http://montada.echoroukonline.com/showthread.php?t=34051>),

Bien que, la loi algérienne ne se soit pas prononcée ouvertement sur s'ils étaient musulmans ou non, elle a laissé l'exégèse islamique malékite trancher à leur sujet comme l'indique l'article 122 du Code de la Famille.

Cette application discriminatoire de la loi provient peut-être de la volonté de l'Etat algérien d'appliquer le principe de réciprocité, à l'encontre, des Chrétiens qui par exemple n'autorisent pas le mariage avec des non chrétiens conformément à l'exégèse de leur livre sacré, tout au moins, avant le concile Vatican II (1962–1965). Tandis qu'après, certains l'autorisent à condition d'obtenir l'autorisation de l'autorité de l'Eglise et de s'engager à donner une éducation chrétienne aux enfants. Comme il y a certains qui ont continué à appliquer cette interdiction comme les Orthodoxes en Egypte, ou d'autres qui mettent en garde les gens contre le mariage dispar comme le Cardinal *José da Cruz Policarpo*, au Portugal en 2009

([https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage\\_interreligieux](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage_interreligieux)) et

([https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage\\_chr%C3%A9tien](https://fr.wikipedia.org/wiki/Mariage_chr%C3%A9tien)) et

(<http://in.reuters.com:80/article/worldNews/idINIndia-37448920090114>).

La même attitude on la retrouve chez les Juifs à l'encontre des Non Juifs "*goyim*" (El massiri, 1999, p. 333).

Par contre les Ibadites acceptent en grande partie le mariage mixte entre Ibadites et autres Musulmans sans y voir d'inconvénients (<https://www.saffar.org/?act=artc&id=946>).

La restriction ou l'intimidation de la part de la justice peut également s'opérer à l'égard des Algériens par l'application de la Loi organique N° 12–06 du 12/01/2012 relative aux associations, et aussi par l'application de la l'Ordonnance 06–03 du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulmans, dont Il ressort que le législateur algérien autorisa l'exercice des cultes dans le cadre de la préservation de " l' Islam " comme religion d'Etat. Raison pour laquelle l'article 11 de ladite ordonnance n'était pas clair, et ne distinguait pas la charité de la corruption matérielle, ce qui ouvre la voie au pouvoir judiciaire pour interpréter la notion " ébranler la foi du Musulman " à sa guise. En outre, ladite Ordonnance n'indiquait pas non plus comment les non musulmans peuvent prêcher – chose qui est garantie par les conventions dont l'Algérie est signataire– sans pour autant outrepasser cette loi.

Pour ma part, je ne blâme pas le régime politique actuel pour cette conduite restrictive de la liberté de pratique religieuse et de la liberté de manifestation du culte, tel qu'elles sont reconnues internationalement, car il avait à mon avis tiré profit et leçon de la douloureuse expérience due au passage du monopartisme au multipartisme dans une société, qui pour le moins qu'on puisse dire, n'avait pas la maturité politique nécessaire, ou plus exactement, une société que l'Etat n'avait pas tenté de l'éduquer et de la préparer à un tel changement, au contraire il l'a laissé en proie aux forces obscurantistes qui l'ont orientée à leur guise. Raison pour laquelle ledit régime devrait conserver l'unité religieuse, ou ce qui est appelé le référent religieux, jusqu'à ce que la société par le moyen de la socialisation soit préparée au changement, et aussi jusqu'à l'installation de toutes les instances et les lois nécessaires pour l'accompagner et la protéger contre toute exploitation religieuse constituant un danger à la stabilité du pays.

Je considère également que cette conduite restrictive ne provenait pas d'une haine envers les autres religions, mais d'une mentalité préventive et anticipative, qui n'aurait pas existé sans le message de haine que les nouveaux évangélistes ne cessaient de répandre. Ce message qui avait même porté atteinte à l'image et à la crédibilité des autres églises, particulièrement de l'Eglise catholique, selon les

déclarations de l'Archevêque d'Alger, *Henri Teissier* (Lotfi, 2008)

La preuve en est l'insistance de l'Etat à restreindre entre autres la liberté de certaines communautés musulmanes considérées dangereuses à la stabilité du pays. C'est ce qui s'est manifesté à la déclaration du ministre des Affaires religieuses, *Mohamed Aissa*, dans une intervention au Conseil de la Nation, annonçant la création d'Observatoire national de lutte contre les dérives religieuses et le fanatisme. Tout comme il a indiqué que son Ministère était en train d'élaborer, en coordination avec le Ministère de la Justice, un projet de loi criminalisant les personnes qui tentaient de diffuser une croyance étrangère au référent religieux algérien, et ce, dans le but de protéger les Algériens des dérives religieuses, confirmant par ailleurs qu'il y a des parties qui visent à diviser le monde confessionnellement au lieu de politiquement et que l'Algérie en était une proie, mais qu'elle ne sera jamais un terrain de luttes confessionnelles (Goujil, 2016).

Cette orientation s'est confirmée avec le message du Président de la République, Monsieur *Abdelaziz Bouteflika*, à l'occasion de la commémoration de la Journée du Savoir, le 16 avril 2018. Où Le Président a en effet insisté sur la nécessité de s'attacher au référent religieux authentique pour faire barrage aux idées étranges qui ont menacé et qui menacent toujours la sécurité de l'Algérie. (<http://www.aps.dz/ar/algerie/55569-2018-04-16-18-30-14>).

D'autre part, je crois que le régime politique a utilisé l'affaire de l'évangélisation et du prosélytisme chiite comme prétexte pour se débarrasser ou pour au moins réduire l'activité des autres groupes religieux qui représente pour lui un danger plus réel tant sur la société que sur l'Etat, en raison de leur agressivité et de leur appel à l'extrémisme et à la violence comme le salafisme wahhabite et le nouvel évangélisme. Et en voici quelques indicateurs:

– *Les déclarations de certains responsables de l'Etat algérien :*

– Le Ministre des Affaires religieuses, *Mohamed Aissa*, a décidé de geler le renouvellement des associations religieuses des mosquées jusqu'à nouvel ordre, déclarant qu'il ne permettrait pas que les tribunes des mosquées deviennent comme Hayde Park à Londres, où n'importe qui peut donner librement un discours. Ajoutant que certaines parties veulent faire revenir l'Algérie aux années de discordes en s'infiltrant dans les associations

religieuses et dans les associations des mosquées, et en promouvant également leurs plans sur les réseaux sociaux (Aftiss, 2018, p. 05).

– Le Ministre de la Culture, *Azzeddine Mihoubi*, qui avait reçu à Alger le Ministre iranien de la Culture et de la Guidance religieuse, *Reda Salhi Amiri*, a invité ce dernier à bénéficier de l'échange culturel entre les deux pays pour combattre l'excommunication "*takfire*" et le fanatisme (Boutelaâ, 2017).

– Monsieur *Ada Felahi*, ancien chargé de la communication au Ministère algérien des Affaires religieuses, a déclaré qu'il rejoignait politiquement le shiisme, et qu'il portait l'Iran dans son cœur. Tout comme il a révélé que le Président du Haut Conseil Islamique et ancien ministre des Affaires religieuses, *Ghoulam Allah Bouabdallah* avait les mêmes sentiments à l'égard de l'Iran, et qui a même invité l'Iran à l'échange de savants et de prédicateurs entre les deux pays, chose qui avait suscité à l'époque de vives réactions de colère (El Hadj, 2017)

– *Les déclarations des hommes de religion chrétienne :*

– Le Ministre des Droits de l'Homme et de la liberté de religion et de culte de Grande Bretagne, le Baron *Nazir Ahmed*, a affirmé que l'Algérie est un exemple concret de cohabitation religieuse, et de tolérance et de vivre ensemble en paix (Mustapha, 2018).

– L'Archevêque métropolitain de l'Eglise Catholique d'Alger, *Paul Desfarges*, a déclaré qu'il n'y avait aucun problème en matière de liberté de pratique du culte en Algérie, surtout du côté officiel, contrairement à ce qu'il en est du côté non-officiel, à savoir la société, en s'appuyant sur une déclaration du Ministre des Affaires religieuses, *Mohamed Aissa*, qui avait dit: «*Je suis un ministre pour toutes les religions, pas uniquement pour la religion musulmane*» (Boudriche, 2018, p. 09).

– *Les positions diplomatiques de l'Etat algérien :* Malgré la campagne féroce qui a visé dernièrement les convertis au shiisme en Algérie, on voit que les positions diplomatiques algériennes convergent toujours avec les positions iraniennes, de telle sorte que l'Algérie a soutenu l'Iran dans son dossier nucléaire, et elle le soutient toujours dans le dossier syrien et également dans le dossier de la criminalisation du *Hezbollah* libanais.

#### **E. L'Institution éducative gouvernementale**

– *La procédure employée:* en matière de socialisation, l'école a pour mission, en relation



étroite avec la famille dont elle est le prolongement, d'éduquer les élèves au respect des valeurs spirituelles, morales et civiques de la société algérienne, et des valeurs universelles, ainsi que l'ensemble des règles de vivre en société, et ce, en vertu de l'article 05 de La loi n° 08–04 du 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale (JORADP, N° 4, du 27/01/2008).

Il était donc naturel que les parties concernées en Algérie tendent à porter un grand soin à la question de la promotion de la liberté religieuse, notamment dans le cadre de leur contribution à la promotion des libertés et des Droits de l'Homme de manière générale. Ce qui s'est reflété dans l'enseignement et la diffusion de la culture des Droits de l'Homme aux différents niveaux d'éducation scolaire.

A ce propos, j'ai pu constater, par exemple, que différents sujets ayant trait aux Droits de l'Homme avaient été insérés par le Ministère Algérien de l'Education Nationale dans les manuels destinés aux élèves aussi bien au primaire qu'au secondaire, tels que :

– La table des matières *d'éducation civique* de la deuxième année primaire contient des thèmes intitulés \* Je dialogue avec l'autre\* les convenances du dialogue\* J'accepte l'opinion de l'autre. (Le Ministère de l'Education Nationale [MEN], 2017–2018a, pp. 140, 146, 153).

– Le programme *d'éducation civique* de la troisième année primaire contient un thème intitulé : \* Je cohabite avec l'autre et je l'accepte. (MEN, 2017–2018b, p.26).

– Le programme *d'éducation civique* de la quatrième année primaire contient deux thèmes intitulés : \* Le dialogue à la place de la violence \* La discrimination raciale. (MEN, 2017–2018c, pp. 25, 28).

– La table des matières de *Mon Livre d'éducation civique* de la première année secondaire contient des thèmes intitulés : \* patrimoine culturel distingué et tolérant. \* L'importance du dialogue. \* La violence est l'argument des faibles. (MEN, 2017–2018d, pp. 11, 24, 31).

– Le programme du livre *« le nouveau d'éducation civique »* de la troisième année secondaire contient un thème intitulé : \* La Convention des Droits de l'enfant. (MEN, 2005–2006, p. 161).

Tout comme, j'ai observé que la Loi d'orientation sur l'éducation nationale N°08–04 du 23 janvier 2008, avait consacré dans de nombreux articles le principe du respect des Droits de l'Homme, tel que l'article 02, alinéa 07, ou l'article 05, alinéas 02 et

03, ou l'article 16, alinéa 02, ou l'article 45, alinéa 12. (JORADP, N° 4, du 27/01/2008).

D'autre part, il est déplorable d'observer que certains sujets appellent de manière indirecte au mépris envers les religions d'autres algériens, comme le cas dans le livre d'éducation islamique de la quatrième année primaire, à la fin de la page 18 de la leçon intitulée " la foi en livres célestes " où on trouve la phrase suivante « *Le Noble Coran est le livre céleste qui n'a pas été falsifié* ».

Puis, lors de mon examen de la Loi d'orientation de l'Education nationale N° 08–04, de nombreuses interrogations ont surgi sur le sérieux mis en œuvre par le régime politique dans l'ancrage du principe de la citoyenneté et du respect des Droits de l'Homme, dont la liberté religieuse.

Par exemple, l'article 02, alinéa 03 stipule que l'éducation algérienne a pour finalité: « *d'affermir la conscience, à la fois individuelle et collective, de l'identité nationale, ciment de la cohésion sociale, par la promotion des valeurs en rapport avec l'islamité, l'arabité et l'amazighité* ». Cet article, à mon avis comporte une sorte d'exclusion à l'encontre des membres des autres religions, cultures et races, alors que nous attendons d'eux qu'ils soient Algériens et nationalistes, et nous les blâmerons si jamais ils trahissent ce peuple à qui le système éducatif a appris à les exclure.

A ce propos, qu'allons-nous dire aux petits enfants des Chrétiens et Juifs algériens qui ont combattu et qu'ils sont morts pour l'indépendance de leur mère patrie, l'Algérie, et qu'ils ne retrouvent pas leurs nobles valeurs, semblables aux valeurs de l'Islam, dans des écoles qui devraient pourtant être pour tous.<sup>3</sup>

Que dire également aux personnes aux origines turques appelées les Kouloughlis, et qui ne retrouvent pas non plus leurs valeurs enseignées ou promues dans les écoles de l'Etat, eux qui sont également citoyens de ce même Etat.

Ceci étant, je pense qu'il est du devoir du législateur de reformuler l'alinéa 03 de l'article 02 ci-dessus mentionné, comme suit: « *l'éducation algérienne a pour finalité [...] par la promotion, des valeurs religieuses tolérantes et magnanimes, les deux langues arabe et amazighe, et la diversité culturelle commune de la nation* ».

Quant à l'alinéa 5 du même article, il stipule que : « *l'éducation vise à former des générations imprégnées des principes de l'Islam, de ses valeurs spirituelles, morales, culturelles et civilisationnelles* ». Cet article confirme, à mon avis,

la volonté du régime politique d'islamiser, à travers le système éducatif, tout le peuple, sans tenir compte des droits religieux d'un groupe social qui reste algérien aussi petit qu'il soit. Il y a lieu aussi de confirmer par là, le non respect des principes de la Révolution de la libération algérienne, mentionnés dans la Proclamation du Premier Novembre 1954 qui avait clairement énoncé que l'un des objectifs du Front et de la Révolution était d'obtenir l'indépendance nationale par le biais de :

– La restauration de l'Etat algérien souverain, démocratique et social dans le cadre des principes islamiques.

– Le respect de toutes les libertés fondamentales sans distinction de races et de confessions.

([http://www.el-](http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/1nov54.htm)

[mouradia.dz/francais/symbole/textes/1nov54.htm](http://www.el-mouradia.dz/francais/symbole/textes/1nov54.htm)).

Cela constitue également une infraction à l'article 14 de la Convention des Droits de l'Enfant du 20 Novembre 1989, dont le premier alinéa stipule : « *Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ». Cela ne signifie pas le droit de l'enfant à choisir car il n'est naturellement pas en mesure de le faire, mais signifie l'obligation de respecter la religion dans laquelle l'enfant se trouve, sans exploiter sa naïveté pour changer ses convictions religieuses.

De sa part, le deuxième alinéa du même article stipule que : « *Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de "guider celui-ci" dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités* ». Cet alinéa confirme ce qu'il est entendu dans le premier alinéa, vu qu'il confère aux parents ou aux représentants légaux le droit antérieur de guider l'enfant et de l'élever selon leur culte avant qu'il n'atteigne sa majorité civile, où il pourra jouir du droit postérieur de choisir. A ce sujet, l'article 5 de la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction du 25/11/1981, en est la meilleure preuve

(<http://www.un.org/Docs/asp/ws.asp?m=A/RES/36/55>).

Il ressort desdits exemples que nos livres scolaires sont marqués par l'absence de la diversité religieuse en Algérie, et ils présentent la société algérienne aux enfants comme étant une société exclusivement musulmane, et ils présentent aussi l'Islam comme étant l'unique réalité absolue, alors qu'ils accusent les autres religions d'égarement. Tout comme ils

présentent la coexistence comme une valeur requise, mais uniquement entre Musulmans. De ce fait, je pense que, le contenu éducatif des livres scolaires ne constitue pas un pas vers la consécration d'une culture de tolérance religieuse et de reconnaissance du droit de l'autre à l'existence, mais il continue en réalité à consacrer les valeurs contraires.

Cette réalité a été confirmée par le ministre des Affaires religieuses, *Mohamed Aissa*, lors d'une conférence tenue le 19/06/2017 au Conseil de la Nation, intitulée : « *Questionnements sur le fait religieux à l'heure actuelle, la modération, l'extrémisme et le dialogue avec l'autre* », où il avait déclaré que certains livres scolaires, en particulier ceux de l'éducation civique ont encore besoin de réforme. Tout comme il a révélé que certains livres scolaires, en particulier ceux du secondaire contiennent toujours une pensée intrusive à l'Algérie, ce qu'impose ainsi leur révision (Orari, 2017).

En outre, il existe d'autres indicateurs sur la défaillance de l'Institution éducative gouvernementale quant à la promotion des libertés et des Droits de l'Homme de manière générale, comme par exemple :

– *la désertion scolaire* qui a atteint un niveau inquiétant en raison de nombreux facteurs complexes que je n'évoquerai pas, toutefois, l'essentiel est de conclure qu'une large frange d'enfants n'a pas pu avoir une socialisation complémentaire ou du moins rectificative de ce qu'elle a déjà acquis comme socialisation au sein de la famille ou dans la rue. Et c'est ce qui a été reconnu par la Ministre de l'Education nationale, *Nouria Ben Ghebrite*, qui a déclaré que plus de 121.815 enfants ont abandonné l'école en 2014 au stade primaire, et plus que 500.000 enfants au stade moyen. Propos confirmés par, *Mustapha Khiati*, président de l'Observatoire National de Protection de l'Enfance, qui a déclaré de sa part que l'Algérie enregistre chaque année plus de 200 000 cas de désertion scolaire (Aamira, 2017).

– *la violence scolaire* qui augmente et diminue proportionnellement à l'augmentation et à la diminution du taux de réussite de la socialisation surtout en matière de cohabitation et de reconnaissance de l'autre. A ce propos, L'inspecteur général du Ministère de l'Education nationale, *Nedjadi Maskam*, a révélé lors de son passage à l'émission *L'invité de la rédaction* de la chaîne III de radio, le 01/02/2017 qu'environ 40 000 cas de violence scolaire sont recensés chaque année à travers différents établissements éducatifs, et il a expliqué que la tutelle avait décidé de changer de

stratégie dans la gestion de ces crises pour freiner leur propagation qui ne cesse de s'empirer jour après jour, signalant qu'environ 260 000 cas de violence dans le milieu scolaire ont été enregistrés entre 2000 et 2014, soit entre les élèves, soit entre les enseignants et les élèves, ou encore entre les enseignants. Tout comme il a indiqué qu'une étude effectuée sur près de 400 000 élèves dans 400 lycées, a révélé que 63% des élèves préféreraient rester chez eux qu'étudier dans un milieu hostile.

De sa part, le représentant du Ministère de l'Education nationale a associé ces cas aux problèmes sociaux que connaît la société algérienne, tout en estimant que l'école actuellement est devenue, malgré elle, le théâtre de l'expression de l'état psychologique desdits élèves, en rapport généralement avec des situations de divorces et de conflits familiaux. Cette expression se manifestait souvent par la violence physique ou verbale (Lehouazi, 2017).

## 2. Les institutions non gouvernementales algériennes

Ce sont dans leur majorité des institutions de la société civile et de la socialisation en même temps, dont Les plus importantes sont : la famille, les institutions religieuses, les associations, la presse écrite, et les partis politiques.

– *La mesure employée* : Faciliter la création de ce genre d'organisations non gouvernementales et leur donner toutes les garanties pour exercer leurs activités librement, sans aucune pression, dans le respect de la loi.

A cet égard, Je ne m'attarderai pas sur le degré de l'indépendance de ces institutions, car cela a trait à un autre sujet, mais je vais tenter par la lecture de certains indicateurs de définir la contribution de ces institutions à la consolidation du principe de reconnaissance de la religion de l'autre.

### A. La famille

La famille c'est la première école sociale de l'enfant, au sein de laquelle son comportement social se dessine. De ce fait, une famille inconsciente produira par une éducation suppressive et reclusionnaire, un moi hypertrophié qui n'a pas été dressé à accepter l'autre.

La famille, est, selon *Axel Honneth*, un pilier important dans la structure sociale, son rôle est fondamental dans la construction de la personnalité équilibrée des individus, en apportant à eux de la sécurité affective, et ce, en construisant une relation

interactive d'amour, basée sur un modèle particulier de reconnaissance mutuelle, ce qui signifie qu'il existe un entremêlement entre les relations affectives et la capacité de l'individu à ressentir sa valeur ou sa position qui lui donne confiance en lui (Boumounir, 2010, pp. 108, 109).

Mais malheureusement, à la vue des taux élevés de divorce dans la société, il semble que la famille algérienne avait échoué dans la construction d'une relation affective basée sur la reconnaissance mutuelle.

A ce propos, le Ministre algérien de la Justice, Garde des Sceaux, *Tayyeb Louh*, a confirmé le 04/01/2018, au Conseil de la Nation, l'existence d'une hausse record de divorces en Algérie, passant de 57 000 cas en 2015 à 63 000 cas en 2016, puis à 68 000 cas en 2017 sur un total de 349 544 cas de mariages. Ce qui représente un taux de divorce de 19.54% du nombre total des cas de mariages enregistrés. Donc il en découlera selon le Ministre un grand nombre d'enfants victimes de divorce et des conflits maritaux qui souffriront de problèmes, de complexes et de maladies psychologiques qui influenceront sur leur parcours dans la vie (Houam, sd). Néanmoins il nous reste 80% des cas de mariage qui pourraient former des familles à même de fournir une socialisation adéquate aux enfants, à conditions que, la socialisation des parents soit construite sur la base du respect des Droits de l'Homme.

Mais malheureusement, encore une fois, les chiffres des cas de violence faite aux femmes, qu'il s'agisse d'épouses, de filles ou de sœurs, réfutent l'existence d'une socialisation basée sur le respect des Droits de l'Homme chez les époux.

A ce propos, la Présidente du Conseil National des Droits de l'Homme *Fafa Sidi Lakhdar ben Zerouki* a déclaré lors d'une rencontre nationale organisée par le Conseil national des Droits de l'Homme que: « *La Direction Générale de la Sûreté Nationale a recensé 7586 cas de violence contre les femmes, entre le mois de janvier 2017 et septembre 2017, chiffre auquel viennent s'ajouter les femmes qui n'ont pas porté plainte* ».

Pour sa part, la Ministre de la Solidarité nationale, *Ghania Idalia* a déclaré que : « *Ces chiffres ne reflètent pas ce qui se passe dans la réalité, il y a énormément de femmes violentées qui ne dénoncent pas la violence qu'elles subissent, et ce, pour de nombreuses raisons sociales et culturelles* » (<http://www.radioalgerie.dz/news/ar/article/20171127/127039.html>, 27/11/2017).

D'autre part, la Présidente de la Commission de la Femme Travailleuse au sein du syndicat SNAPEP, *Amina Maghraoui*, a révélé lors d'une conférence de presse à l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre les violences faites aux femmes, que la violence contre les femmes avait atteint en Algérie un taux de 65%, et que les hommes étaient responsables de 90% de ces cas de violence.

D'ailleurs, à ce sujet une étude a révélé que sur 450 cas, deux tiers des femmes ayant subi des violences étaient des femmes mariées, 10% des femmes divorcées et 25% des femmes célibataires (Mahfouf, 2016).

### **B. L'institution religieuse**

L'institution religieuse joue un rôle fondamental dans la socialisation et la resocialisation des individus, comme elle joue aussi un rôle fondamental à la fois dans la propagation et dans la limitation de l'intolérance religieuse proportionnellement avec la capacité de l'Etat à imposer sa logique aux hommes de religion dans le cadre de la loi.

Pour ce faire, il faut en premier lieu cerner de manière précise ce qui est entendu par l'intolérance et le distinguer de ce qui est entendu par liberté d'expression, tout comme il faut trouver une définition précise du discours religieux incitant à la violence.

A ce propos, le régime politique algérien a tenté dans un premier lieu de protéger uniquement la religion de l'Etat avec l'article 144 bis du Code pénal qui interdit uniquement les offenses à l'Islam et au Prophète Mohamed, malgré la propagation affolante, au vu et au su dudit régime du discours incitant à la haine religieuse et de l'atteinte répétée aux symboles des autres religions ou doctrines à l'intérieur même des institutions religieuses comme les mosquées, qui par exemple font circuler un message de haine en s'appuyant sur l'un des piliers de la foi chez les théologiens du patrimoine islamique, à savoir: el-wala' wal-bara' (loyauté et désaveu), et ce, en dépit de la divergence d'opinions autour de ce genre d'allégation qui donne lieu à se poser la question suivante : c'est qui le Musulman ? Est-ce que c'est le Sunnite, le Chiite, ou l'Ibadite (Chahrouf, 2008, pp. 199–237) ?

Ces doctrines religieuses qui s'entre-déniaient au nom de l'Islam, puis, sans vergogne vont demander aux autres de respecter leur religion, surtout lors de la recrudescence de la discrimination contre les minorités musulmanes en occident, accompagnée

d'atteinte aux symboles sacrés musulmans avec des films ou des images, chose qui a poussé le Conseil des Nations Unies des Droits de l'Homme à émettre le 12 avril 2005, sous proposition du Pakistan, une décision non contraignante pour lutter contre la diffamation religieuse.

Le malheur dans tout ça, c'est que ledit discours raciste a également rendu difficile l'intégration des Musulmans vivants en Occident, car il allègue que l'Occident est l'ennemi des Musulmans, ce qui est démenti par la réalité de ceux qui vivent dans ces pays comme des citoyens ordinaires, ayant les mêmes droits et devoirs comme le reste de la société. Seulement, il n'y a pas que le régime algérien qui est à condamner, celui-ci a au moins tenté de limiter le phénomène d'offense à la religion qui provoque des actes de violence, à travers par exemple les articles 26 et 77 du Code de l'Information de 1990 qui interdisent l'offense à l'Islam et aux autres religions célestes. Il y a lieu également de condamner les organisations internationales des Droits de l'Homme qui ne sont pas encore parvenues à trouver la frontière entre l'intolérance religieuse, étant une offense aux religions, et la liberté de s'exprimer sur la religion, ou tout au moins de trouver la frontière entre la sacralité des religions et la liberté de procéder à des recherches scientifiques sur elles.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, si la mosquée avait joué le rôle qui lui incombait pour limiter le phénomène d'offense aux religions, l'Etat algérien, n'aurait pas été obligé de promulguer un arrêté ministériel interdisant le discours de la division et de la haine, et ce, après s'être retrouvé dans un embarras diplomatique suite à l'affaire du match au stade de Bouloughine, où des supporters algériens victimes de la pensée wahhabite qui gangrène les mosquées scandaient des slogans contre les chiites irakiens (Hicham, 2018).

### **C. Les médias (la presse écrite)**

Je me suis concentré spécialement sur la presse écrite car elle reflète dans la majorité des cas les chaînes de télévision et les sites électroniques d'information, et parce qu'elle constitue avec le reste des médias l'une des principales institutions de socialisation de l'individu à travers les nouvelles et les informations qu'elle diffuse, influant ainsi l'opinion publique. Comme elle contribue aussi à la transmission des informations entre toutes les autres institutions que nous avons précédemment citées, et faire en sorte d'établir un certain équilibre face au pouvoir politique.

A ce propos, je souhaiterais mettre en exergue la dramatisation programmée de ce que certains médias appellent le complot évangéliste ou l'évangélisation et le complot de l'expansion chiite.

Il ne faudrait pas alors, par honnêteté intellectuelle, distinguer entre l'évangélisation pacifique et l'évangélisation par la force. Il ne faudrait pas non plus, par honnêteté intellectuelle, dire que l'Islam s'est répandu dans certaines parties du monde par la force "invasion appelée conquête" comme en Afrique du Nord, et de manière pacifique "da'wa" dans d'autres territoires comme en Malaisie et en Indonésie. Il ne faudrait pas aussi dire qu'il serait plus sage de laisser le non musulman algérien, ou le musulman d'un autre courant, présenter ses idées à son frère algérien. Idées que celui-ci pourra refuser ou accepter à sa guise. Et ce, ne serait pas que par souci d'équité entre lui et les adeptes d'autres doctrines islamiques terroristes comme le salafisme et le wahhabisme qui ont induit nos enfants en erreur, entraînant ainsi une décennie rouge qui a failli ruiner le pays au nom du djihad et de l'Islam. Ou, ne serait pas que par considération à l'histoire de notre seigneur *Moïse*.<sup>4</sup>

Je pense qu'il est tout-à-fait légitime d'avoir peur de l'incitation à la sédition religieuse ou raciale, mais il est inacceptable que cette peur se transforme en prétexte pour mettre en cause l'Algérianité de tous les Chrétiens ou Shiites algériens. Raison pour laquelle je considère qu'il est du devoir des médias d'être neutre dans le traitement sans partialité ou dramatisation de ce genre de sujets, rien que pour tenter d'attirer le plus grand nombre de téléspectateurs au détriment de leur devoir sacré de socialiser le citoyen par ce qui garantit la stabilité de la nation et la sécurité du citoyen non musulman ou musulman non sunnite. Et donc, de combattre les idées par les idées et non par des mensonges.<sup>5</sup>

#### **D. Les partis politiques**

Le pouvoir politique en Algérie s'est débarrassé de son fanatisme politique symbolisé par le parti unique, en réponse à la volonté du peuple d'acquérir la liberté politique, à travers l'instauration du multipartisme qui a vu le jour en 1990 par décision de l'ex président de la République, *Chadli Ben jedid*, et il était attendu qu'il y ait en contrepartie de cette reconnaissance politique de l'Etat envers l'autre, une reconnaissance mutuelle de la part des partis envers l'Etat et entre eux. Mais ce qui s'est produit été complètement contraire aux attentes. Du coup, le pluralisme et la diversité, qui étaient censés être une

bénédiction se sont transformés en discorde, schisme, intolérance partisane, et désaveu mutuel allant même jusqu'à l'excommunication. Puis, ladite discorde s'est tout de suite transformée en violence sanglante qui a duré près de quatorze ans, où le pays a failli être détruit et le système anéanti. C'était le prix de l'émancipation des libertés sans qu'il y ait au préalable une socialisation visant en particulier les jeunes leur permettant de valoriser et de respecter la liberté.

Vingt-huit ans après, la situation n'a pas changé, les partis politiques non seulement, ils s'offensent et se désavouent les uns les autres, mais aussi ils s'opposent aux droits fondamentaux du citoyen algérien, comme le droit à promouvoir sa langue et à conserver son identité, sans parler de son droit à choisir sa religion et à la manifester, malgré de la loi interdise la formation ou l'activité de partis sur des fondements confessionnels ou raciaux.<sup>6</sup>

Parmi d'autres indicateurs qui montrent l'impossibilité pour les partis politiques algériens à œuvrer à une socialisation des individus sur la base du respect de la religion de l'autre, figure le manque d'engouement des jeunes à adhérer à ces partis politiques, à cause entre autres, du manque de représentativité des jeunes dans les instances de direction des partis, de plus qu'ils sont exploités comme bulletin de vote lors d'élections sans pour autant les laisser accéder aux postes avancés dans le parti, sans omettre la déviation du rôle de l'institution partisane en Algérie, qui au lieu d'être une institution de socialisation politique et civique, elle est devenue une échelle sociale donnant accès aux profits matériels, au pouvoir et à l'influence. Et c'est ce qui a été révélé la suite à un sondage réalisé par le parti RAJ (Rassemblement- Action – Jeunesse) au niveau de trente wilayas, montrant que 58,3% des jeunes algériens ont une position hostile à l'encontre des partis politiques, en raison de l'atrophie du pouvoir des institutions élues, ainsi que, l'hégémonie administrative qu'elles subissent, en plus du manque d'influence de l'institution partisane sur le fait public et sur les décisions gouvernementales. Raison pour laquelle, il n'y avait que 1,7% des jeunes algériens militants dans des partis politiques et 16,1% qui ont participé passagèrement à une activité partisane, comme durant les élections ([http://www.democraciaycooperacion.net/IMG/pdf/rapport\\_sondage\\_raj.pdf](http://www.democraciaycooperacion.net/IMG/pdf/rapport_sondage_raj.pdf)).

### E. Les associations

L'article 54 de la Constitution garantit le droit de création des associations, cependant, les circonstances sécuritaires limitent clairement cette liberté. En effet, le Ministère de l'Intérieur peut dissoudre n'importe quelle association qu'il juge dangereuse au pouvoir et à la souveraineté de l'Etat ou à la sécurité et l'ordre publics, et ce, en application de la Loi organique N° 12-06 du 12/01/2012 relative aux associations.

Le Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales a recensé suite à un inventaire, dont les résultats ont été révélés le 12 janvier 2012, 93654 associations agréées par l'Etat activant sur le plan national et sur le plan local, parmi lesquelles 92627 associations locales et 1027 associations nationales, dont la moitié ont arrêté leurs activités ou n'activent plus.

Alors, je ne citerai là que celles qui constituent un intérêt pour le sujet, c'est-à-dire, les associations des Droits de l'Homme et les associations religieuses, étant donné qu'elles sont les plus actives et les plus efficaces en matière de socialisation de la société au respect des droits et des libertés de l'homme.

– *Les associations des Droits de l'Homme*: je ne citerai à titre d'exemple que les plus actives sur la scène nationale en matière de défense des libertés religieuses, malgré qu'elles soient traitées par le régime politique selon le dicton qui dit: « les chiens aboient et la caravane passe ».

La Ligue Algérienne des Droits de l'Homme (1987).

La Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (1989).

La section algérienne d'Amnistie internationale (1989).

L'association algérienne de promotion de la citoyenneté et des Droits de l'Homme (2002).

– *Les associations religieuses*: Ces sont les associations capables de socialiser les individus de la société dans le sens de la reconnaissance de la religion de l'autre, comme dans le sens du fanatisme religieux.

L'Association des Ulamas Musulmans (1931).

Les différentes associations des zaouïas.

L'Association de l'Archidiocèse d'Algérie (1974).

Le Comité Chrétien pour le Service en Algérie (1974).

L'Association de l'Eglise Protestante d'Algérie (1974).

La Mission adventiste du Septième jour.

La Fédération des églises évangéliques d'Algérie (2000). [Traduction libre] (Belkacem, 2012).

## CONCLUSION

A mon avis, l'Etat algérien serait très faible à l'heure actuelle face à une société colonisée sur le plan religieux et intellectuel. De ce fait, il n'est ni en mesure d'honorer les engagements humanistes qu'il a contracté avec la société internationale, ni en mesure de forcer la société à adopter ses choix, par crainte pour la stabilité du pays. Or, il ne lui reste plus à mon avis qu'à reproduire la culture de la société, et en particulier sur le plan religieux, par le moyen d'une socialisation orientée, qui ne peut se faire, qu'en suivant les recommandations et les mesures suivantes :

– *Les mesures provisoires* :

– Limiter la liberté de la manifestation de la religion, et ce, sans utiliser tant de violence et d'intimidation qui peuvent mener à la rébellion.

C'est-à-dire, ne pas étouffer, par exemple, les pratiques religieuses effectuées dans la discrétion tout en se limitant à les surveiller afin de s'interposer à l'exploitation de leurs adeptes pour frapper la sécurité et la stabilité du pays.

– Répandre sans abus certaines doctrines religieuses modérées comme le soufisme chez les musulmans pour freiner l'expansion des doctrines intolérantes dans la société.

– *Les mesures permanentes* :

– Appliquer de manière effective la notion de citoyenneté.

– Mettre fin progressivement à l'entrée des hommes de religion connus pour leur discours qui excommunient et excluent les autres, et mettre fin également à l'entrée de leurs publications religieuses, et aussi tenter de masquer les sites électroniques qui incitent à la haine et à la violence.

– Faire connaître les penseurs prônant un discours rénovateur dans la compréhension de la religion et encourager la recherche académique sur l'héritage religieux, pour éviter le conflit de valeurs et le conflit politique inventés de toutes pièces par les humains, qui doivent être informés en toute franchise que leurs livres sacrés contenaient de nombreuses croyances incitant à la violence et s'opposant aux Droits de l'Homme.

– Se focaliser sur la socialisation des générations à venir conformément à la culture du dialogue et la reconnaissance de l'autre.

– Préserver la diversité religieuse et doctrinale avec des lois et des mesures constitutionnelles, ainsi

qu'avec des choix politiques qui consolident d'avantage l'assimilation et l'intégration des individus, afin de préserver la sécurité nationale.

– Procéder à un amendement de la Constitution dans le sens de faire prévaloir la neutralité de l'Etat (la laïcité) vis-à-vis des questions religieuses qui feront dès lors partie des libertés personnelles dans lesquelles il ne sera pas permis d'interférer, et c'est d'ailleurs le même principe que prêchait le Prophète Mohamed orienté par Dieu.<sup>7</sup>

### LISTE DES REFERENCES

- [1] Aamira, A. (31/01/2017). *Le phénomène de la désertion scolaire en Algérie*. Akhbar el Yaoum, récupéré le (10/09/2018) de [http://www.akhbareyoum.dz/ar/index.php?option=com\\_content&tmpl=component&id=204345](http://www.akhbareyoum.dz/ar/index.php?option=com_content&tmpl=component&id=204345) (article en langue arabe).
- [2] Aftiss, Z. (éd 02/07/2018). *Le gel du renouvellement des associations religieuses des mosquées jusqu'à nouvel ordre*. quotidien ennahar el djedid, vol 3283, p.05. (article en langue arabe).
- [3] Belkacem, D. (17/04/2012). *Echourouk publie les dernières statistiques sur la société civile en Algérie, près de 100 000 associations, dont la majorité n'existe que sur papier*, echouroukonline. récupéré le (22/09/2018) de <https://www.echouroukonline.com> (article en langue arabe).
- [4] Boudriche, F. (éd 17/07/2018) *L'archevêque métropolitain d'alger de l'église catholique paul desfarges dans un entretien avec "el Chaab"*. le quotidien el Chaab, vol 17896, p.09. (article en langue arabe).
- [5] Boumounir, K. (2010). *La Théorie critique de l'école de Frankfurt*. alger, Algérie. el Ikhtilaf. (ouvrage en langue arabe).
- [6] Boutelaâ, M. (28/03/2017). *Le Ministre de culture d'Iran "la confrontation intellectuelle est le seul fondement à même de combattre l'extrémisme et le terrorisme"*, quotidien el Khabar. récupéré le (06/09/2018) de: <https://www.elkhabar.com/press/article/120149/> (article en langue arabe).
- [7] Chahrour, M. (1999). *Le Coran et le livre, lecture contemporaine*. Damas, Syrie. Al-ahali publication, édition et distribution. (ouvrage en langue arabe).
- [8] Chahrour, M. (2008). *Assécher les sources du terrorisme*. Beyrouth, Liban. L'institution des Etudes de pensée moderne. (ouvrage en langue arabe).
- [9] El hadj, Y. (04/04/2017). *Adda Fellahi fait exploser de nombreuses bombes dans son apparition sur "el Chourouk News"*, echouroukonline, récupéré le (22/09/2018) de <https://www.echouroukonline.com> (article en langue arabe).
- [10] El massiri, A. (1999). *Encyclopédie des Juifs, du Judaïsme et du sionisme*. Beyrouth, Liban. dar echourouk. (ouvrage en langue arabe).
- [11] Guemmazz, A. (12/10/2016). *les forces de sécurité ont Le droit de prendre d'assaut les maisons secrètes des chiïtes*. el Khabar, récupéré le (13/09/2018) de <https://www.elkhabar.com/press/article/113133> (article en langue arabe).
- [12] Goujil, K. (22/06/2016). *Le Gouvernement commence à criminaliser l'acte de propagation de toute doctrine en dehors du référent religieux national*, quotidien el Fedjr. récupéré le (06/09/2018) de <https://www.djazairiss.com/alfadjr/336966> (article en langue arabe).
- [13] Hicham, H. (16/09/2018). *Un arrêté ministériel interdisant le discours haineux pour ne pas reproduire le scénario du stade de Bouloughine*, quotidien El Bilad, récupéré le (16/09/2018) de: <http://www.elbilad.net> (article en langue arabe).
- [14] Houam, B. (SD). *Des chiffres affolants de divorce en Algérie*, echouroukonline. récupéré le (22/09/2018) de <https://www.echouroukonline.com/> (article en langue arabe).
- [15] Jurjani, C. (2004). *Les définitions*. le Caire, Egypte. el Fadila. (ouvrage en langue arabe).
- [16] Lehouazi, M. (01/02/2017). *Des médiateurs spécialistes pour combattre le phénomène, 40 000 cas de violence scolaire par an en Algérie!*, echouroukonline. récupéré le (15/09/2018) de: <https://www.echouroukonline.com/> (article en langue arabe).
- [17] Lotfi, L. (10/02/2008). *L'Eglise catholique est innocente de prosélytisme en Algérie, el Chourouk el yawmi*. récupéré le (06/09/2018) de <https://www.djazairiss.com/echourouk/22325> (article en langue arabe).

- [18] Mahfouf, N. (26/11/2016). *Maghraoui "Le taux de violence à l'encontre des femmes en Algérie a atteint 65%"*, eldjazaironline. récupéré le (19/09/2018) de: <https://www.eldjazaironline.net/> (article en langue arabe)
- [19] Montevideo-Conventions, 1933 <https://fr.scribd.com/document/193672286/1933-Montevideo-Convention>.
- [20] Le Ministère de l'éducation nationale. (2017–2018a). *Education civique : Deuxième année primaire*. alger, Algérie. l'office national des publications scolaires. (ouvrage en langue arabe).
- [21] Le Ministère de l'éducation nationale. (2017–2018b). *Education civique : troisième année primaire*. alger, Algérie. l'office national des publications scolaires. (ouvrage en langue arabe).
- [22] Le Ministère de l'éducation nationale. (2017–2018c). *Education civique : quatrième année primaire*. alger, Algérie. l'office national des publications scolaires. (ouvrage en langue arabe).
- [23] Le Ministère de l'éducation nationale. (2017–2018d). *Mon livre d'éducation civique : première année secondaire*. alger, Algérie. l'office national des publications scolaires. (ouvrage en langue arabe).
- [24] Le Ministère de l'éducation nationale. (2005–2006). *Le Nouveau en matière d'Education civique : Troisième année secondaire*. alger, Algérie. l'office national des publications scolaires. (ouvrage en langue arabe).
- [25] Mustapha K. (04/07/2018). *Le Ministre britannique Baron Nazir Ahmed salue la cohabitation religieuse en Algérie, Ennahar on line*. récupéré le (10/09/2018) de: <https://www.ennaharonline.com> (article en langue arabe).
- [26] Orari. M, (19/06/2017) *mohamed aissa "il y a toujours des livres scolaires qui véhiculent une pensée étrangère"*, *TSA Arabe*, récupéré le (13/09/2018) de <https://www.tsa-algerie.com/ar/> (article en langue arabe).



## NOTES

<sup>1</sup> en parlant de " trahison fictive " j'entendais que les Algériens musulmans croyaient à tort que les Dhimmis –qui étaient obligés selon le droit islamique contraire aux préceptes du Coran, à payer une taxe annuelle "la jizya" pour être autorisés à résider sur le territoire et à jouir de la protection pour leurs personnes et pour leurs biens, étant dispensés de service militaire et de guerre. Sinon dans le cas contraire, ils étaient forcés de quitter la terre qu'ils habitaient avant même l'arrivée des Musulmans– Devraient être fidèles à une nation et à un peuple qui les traitaient comme des citoyens de second ordre.

<sup>2</sup> «*On vous a prescrit, quand la mort est proche de l'un de vous et s'il laisse des biens, "de faire un testament en règle" en faveur de ses pères et mères et de ses plus proches. C'est un devoir pour les pieux*» (Le Saint Coran. Sourate Al-Baqarah. verset 180).  
« [...] "*après exécution du testament" que vous auriez fait ou paiement d'une dette [...] »*, (Le Saint Coran. Sourate An-Nisa. verset 12).

<sup>3</sup> comme: le martyr juif *Maurice Laban* (1914–1956), natif de Biskra, le martyr *Henri Maillot* (1928–1956), le martyr *Fernand Yveton* (1926–1957), natifs tous les deux de la capitale algérienne, la martyre *Raymonde Peschard* appelée Taous (1927–1957) qui soignait les Algériens blessés dans les maquis auprès de la moudjahida et professeure *Danièle Minne*, appelée Djamilia Omrane (1939–2017) et sa mère la moudjahida juive *Jaqueline Guerroudj* (1919–2015), qui se considéraient toutes Algériennes, la martyre *Oum el-Kheir Molinari* (1935–1957), native de Laghouat, qui est tombée sur le champ d'honneur portant les armes à l'âge de 22 ans, le martyr *Maurice Audin* (1932–1957), *Alfred Berenger* (1915–1996), grand moudjahid et représentant du Croissant rouge algérien en Amérique latine et membre de l'Assemblée Constituante Algérienne, natif de Ain Timouchent, *Ahmed Francis*, (1912–1968), né à Relizane, grand moudjahid et ancien ministre des Finances, *Slimane Hoffman* (1922–1992) moudjahid et ancien wali, le Cardinal *Léon-Etienne Duval* (1903–1996), le grand moudjahid, *Pierre Chaulet* (1930–2012) natif d'Alger centre, la moudjahida *Claudine Chaulet* (1931–2015), le grand moudjahid appelé *Ali l'Allemand*, la moudjahida *Leontine Vandabeele Georgette Gerarda* connue sous le nom de Zohra l'allemande, *Évelyne Paule Lavalette* (1927–2014) grande moudjahida et ancienne parlementaire, native de Rouiba., le moudjahid *Harry Salem* (Henri Alleg) (1921–2013), le moudjahid *André Mandouze* (1916–2006) ancien directeur de l'enseignement supérieur à l'Université d'Alger, le moudjahid *Francis Jeanson* (1922–2009) qui avait dirigé le plus grand réseau de soutien à la révolution algérienne avec des armes, des équipements et de l'argent, la moudjahida *Annie Fiorio-Steiner*, née en 1928, native de Hadjout, le moudjahid *Daniel Timsit* (1928–2002), qui a été membre du Premier Gouvernement algérien indépendant, ou la moudjahida *Jocelyne Chatain* (Nadia Chami) (1924–2012), *Jobic Kerlan* (1915–1995), et *Louis Augros* (1898–1982) et *Pierre Mamet*, le médecin juif *Joseph Claude Sixou*, *Jean Allouche*, le grand militant juif *William Sportisse*, né en 1923 à Constantine, le militant juif *André Akoun* (1929–2010), natif d'Oran, *Pierre Attal*, la poétesse *Myriam Ben*, née Marylise Ben Haïm (1928–2001), sans oublier les moudjahيدات *Reine Raffini* et *Denise Duvallet*, et beaucoup d'autres.

<sup>4</sup> Le pouvoir politique dictatorial et ennemi de liberté de religion, représenté à l'époque par le *Pharaon*, avait interdit à *Moïse* le droit de prédiquer, sous motif de la crainte d'une invasion religieuse, et d'une propagation du sectarisme et de la discorde. «*Et Pharaon dit: Laissez-moi tuer Moïse. Et qu'il appelle son Seigneur ! Je crains qu'il ne change votre religion ou qu'il ne fasse apparaître la corruption sur terre*», alors, un homme sage (démocratique) les a affronté et les a convaincu en disant: « [...] *Tuez-vous un homme parce qu'il dit: Mon Seigneur est Allah? [...] S'il est menteur, son mensonge sera à son détriment; tandis que s'il est véridique, alors une partie de ce dont il vous menace tombera sur vous [...] »* (Le Saint Coran, Sourate Gafir, Verset 26 et 28).

<sup>5</sup> Ci-dessous quelques indicateurs d'une dramatisation programmée par les médias sur les deux phénomènes de l'évangélisation et la conversion au shiisme :

- 
- Laâlami, D. (12/12/2006). *Le Ministère de l'Education licencie de l'enseignement 11 shiites à Alger*, Echorouk. récupéré le (15/09/2018) de: <https://www.echoroukonline.com/> (article en arabe).
  - Mokhtari, F. (29/03/2008). *journaliste de Echourouk infiltre des réseaux de recrutement chrétiens*, Echorouk. récupéré le (14/09/2018) de: <https://www.echoroukonline.com/> (article en arabe).
  - A, Abdelkader. (19/03/2008). *Echorouk diffuse l'histoire du premier évangéliste en Algérie, Philipe Martinez, 20 000 euros introduits à Tizi Ouzou et des tentatives de créer une minorité chrétienne*, Echorouk. récupéré le (11/09/2018) de: <https://www.echoroukonline.com/> (article en arabe).
  - Mokhtari, F. (09/04/2008). *Un groupe de Juifs investi dans les événements de Berriene*, Echorouk. récupéré le (15/09/2018) de: <https://www.echoroukonline.com/> (article en langue arabe).
  - Adjaj, N. (04/11/2016). *Des plans étrangers œuvrent à la division confessionnelle de l'Algérie*, Elbilad. récupéré le (11/09/2018) de: <https://www.djazairress.com/elbilad/262616> (article en langue arabe).

Les exemples sont nombreux, que je ne pourrai tous les citer dans cette intervention, mais l'essentiel est de démontrer que la presse algérienne est une presse idéologisée plus qu'il ne le faut, qui aggrave au lieu d'apaiser.

<sup>6</sup> Naima Salhi, la Présidente du parti de l'équité et de la proclamation [PEP] qui est un parti d'orientation islamiste arabiste, a déclarée dans une vidéo, que la langue amazigh : « *n'est pas une langue de science et de technologie, elle n'est donc pas valable pour nos enfants* ». Cette dernière a également exprimé son mécontentement quant à la publication par le Ministère de l'Intérieur d'un communiqué en amazighe et caractère latins.

<sup>7</sup> Dieu dis : « *si ton seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. est ce a toi de contraindre les gens a devenir croyants ?* » (Le saint coran, sourate yunus, verset 99).  
*et dis aussi: « la vérité émane de votre seigneur. Quiconque le veut, qu'il croie, quiconque le veut qu'il mécroie... »* (Le saint coran, sourate al-kahf, verset 29).